

Initiative parlementaire 13.468 «Mariage civil pour tous»

Tableau synoptique: «Mariage et partenariat enregistré: principales convergences et différences»¹

	Mariage	Partenariat enregistré
Bases légales	Art. 14 Cst. Code civil (CC ²) Autres lois	--- Loi sur le partenariat (LPart ³) Autres lois
Partenaires possibles	Partenaires de sexe différents (art. 94 CC)	Partenaires de même sexe (art. 2 LPart)
Conclusion du mariage ou du partenariat enregistré	Célébration auprès de l'office de l'état civil en présence de deux témoins en «se disant oui pour la vie» (art. 101-102 CC; art. 71 OEC ⁴) Révision en cours: Se dire oui pour la vie sans bureaucratie (Mo. 13.4037). 17.065 - Message concernant une modification du code civil du 25 octobre 2017 ⁵	Réception et enregistrement de la déclaration de volonté des deux partenaires par l'officier de l'état civil, sans témoins et sans «se dire oui pour la vie» (art. 7 LPart; art. 75k OEC)
Conséquences juridiques		
Obligation d'assistance et de fidélité	Obligation d'assistance et de fidélité (art. 159, al. 3, CC)	Obligation d'assistance et de respect (art. 12 LPart) La loi ne règle pas l'obligation de fidélité
Nom	Chacun conserve son nom (art. 160, al. 1, CC) Possibilité de choisir un nom de famille commun (art. 160, al. 2, CC)	Chacun conserve son nom (art. 12a, al. 1, LPart) Possibilité de choisir un nom de famille commun (art. 12a, al. 2, LPart)

¹ Les différences sont **signalées en couleur**.

² RS 210

³ RS 211.231

⁴ Ordonnance sur l'état civil, RS 211.112.2

⁵ Contenu du projet: le délai de dix jours est supprimé. S'ils le souhaitent, les fiancés peuvent célébrer le mariage dès que la procédure préparatoire a abouti. Ils restent toutefois libres de conclure le mariage ultérieurement, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la procédure préparatoire. (= partenariat enregistré, art. 75g OEC)

	Mariage	Partenariat enregistré
Entretien	Contribution à l'entretien de la famille (art. 163 et 173 CC)	Contribution à l'entretien de la communauté (art. 13 LPart)
Logement	Résiliation du bail du logement familial seulement avec le consentement du conjoint (art. 169 CC)	Résiliation du bail du logement commun seulement avec le consentement du partenaire (art. 14 LPart)
Droit patrimonial	Régime ordinaire: participation aux acquêts (art. 181 CC)	Régime ordinaire: séparation des biens (art. 18 LPart)
Enfants		
Rapport de filiation	Le rapport de filiation entre l'enfant et le père est établi par le mariage avec la mère: présomption légale de paternité du mari (art. 252, al. 2, et 255 CC)	Pas de rapport de filiation entre l'enfant et la partenaire de la mère
Adoption	Adoption conjointe (art. 264a CC) Adoption de l'enfant du conjoint (art. 264c, ch. 1, CC)	Pas d'adoption conjointe (art. 28 LPart) Adoption de l'enfant du ou de la partenaire (art. 264c, ch. 2, CC) Révision du droit de l'adoption (en vigueur depuis le 1er janvier 2018)
Accès à la procréation médicalement assistée	Accès à la procréation médicalement assistée (art. 3 LPMA) ⁶	Pas d'accès à la procréation médicalement assistée (art. 28 LPart)

⁶ Loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, RS **810.11**. Selon l'art. 3, al. 2, let. a, LPMA, la procréation médicalement assistée est réservée aux couples à l'égard desquels un rapport de filiation peut être établi au sens des art. 252 à 263 CC. Selon l'art. 3, al. 3, LPMA, seul un couple marié peut recourir à un don de sperme.

	Mariage	Partenariat enregistré
Autorité parentale (AP)	Autorité parentale conjointe (art. 296, al. 2, CC) Révision du droit sur l'autorité parentale (en vigueur depuis le 1er juillet 2014): l'autorité parentale conjointe est aussi la règle après le divorce (art. 298 CC)	Autorité parentale conjointe sur l'enfant adopté (art. 27a LPart; application des dispositions du CC par analogie)
Enfant du conjoint / du ou de la partenaire	Représentation du conjoint dans l'exercice de l'AP sur son enfant lorsque les circonstances l'exigent (art. 299 CC)	Représentation du ou de la partenaire dans l'exercice de l'AP sur son enfant lorsque les circonstances l'exigent (art. 27 LPart)
Entretien	Obligation d'entretien (art. 276 ss CC)	Obligation d'entretien envers l'enfant adopté ⁷ (art. 27a LPart; application par analogie avec le CC)
Enfant du conjoint / du ou de la partenaire	Chaque conjoint est tenu d'assister l'autre de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers l'enfant né avant le mariage (art. 278 CC).	Chaque partenaire est tenu d'assister l'autre de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers l'enfant né avant le partenariat enregistré (art. 27 LPart)
Décès		
Qualité d'héritier légal et réservataire	Héritier légal et réserve de 50% (art. 462, 471 CC)	Héritier légal et réserve de 50% (art. 462, 471 CC)
Droits découlant du 1er pilier (AVS) en cas de décès	Rentes de survivants: Rente de veuve et de veuf (art. 23 à 24a LAVS et 29, al. 3, et 32 LAA) ⁸	Rentes de survivants: «Rente de veuf» (art. 13a, al. 2, LPGA ⁹ combiné avec les art. 23 à 24a LAVS et 29, al. 3 et 32 LAA)
Droits découlant du 2e pilier en cas de décès	Oui (art. 19 LPP ¹⁰)	Oui (art. 19a LPP)

⁷ Art. 267, al. 1, CC «L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs»

⁸ Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS **831.10** et Loi fédérale sur l'assurance-accidents, RS **832.20**

⁹ Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS **830.1**

¹⁰ Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS **831.40**. La prévoyance obligatoire est soumise aux mêmes règles légales. La prévoyance surobligatoire est réglée par les règlements des caisses de pensions. L'OFAS n'a pas connaissance de règlements qui traiteraient de manière différente les conjoints et les partenaires enregistrés.

	Mariage	Partenariat enregistré
Logement et mobilier de ménage en cas de décès	Attribution du logement et du mobilier de ménage au conjoint survivant (art. 612a CC)	Attribution du logement et du mobilier de ménage au ou à la partenaire survivant-e (art. 612a, al. 4, CC)
Impôts	Imposition commune des époux vivant en ménage commun (art. 9, al. 1, LIFD ¹¹ et art. 3, al. 3, LHID ¹²)	Imposition commune des partenaires enregistrés vivant en ménage commun (art. 9, al. 2, LIFD et art. 3, al. 4, LHID)
Naturalisation	Possibilité de naturalisation facilitée pour le conjoint d'un citoyen suisse (art. 21 LN ¹³)	Naturalisation ordinaire soumise à des conditions spéciales (art. 10 LN) Révision en cours: Initiatives parl. 13.418 à 13.422 «Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation» ¹⁴
Séparation, divorce, dissolution		
Motifs	Divorce sur requête commune (art. 111/112 CC) Divorce sur demande unilatérale après une séparation de deux ans (art. 114 CC) Divorce sur demande unilatérale si la continuation du mariage est devenue insupportable (art. 115 CC)	Dissolution sur requête commune (art. 29 LPart) Dissolution sur demande unilatérale après une séparation d'une année (art. 30 LPart) Pas de dissolution sur demande unilatérale si la continuation du partenariat enregistré est devenue insupportable
Entretien après le divorce ou la dissolution	Entretien après le divorce (art. 125 CC)	Entretien après la dissolution (art. 34 LPart)

¹¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, RS **642.11**

¹² Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), RS **642.14**

¹³ Loi sur la nationalité suisse, RS **141.0**

¹⁴ Voir le communiqué de presse de la CIP-E du 26.08.2016: Procédure de naturalisation: le projet portant sur l'égalité du partenariat enregistré et du mariage est suspendu – Le 14 mars 2016, le Conseil national avait adopté, par 122 voix contre 62, un projet portant sur l'égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation. L'examen de ce projet sera suspendu pour ce qui est du Conseil des Etats. C'est en effet la proposition que la commission va présenter à son conseil; d'après celle-ci, il y a lieu d'attendre que la Commission des affaires juridiques du Conseil national ait élaboré un projet visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire «Mariage civil pour tous» (13.468). Lorsque la question de savoir si la définition du mariage doit être étendue dans la Constitution aura été éclaircie, le moment sera venu de déterminer les règles qui seront encore nécessaires pour instaurer l'égalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation.

	Mariage	Partenariat enregistré
AVS en cas de divorce ou de dissolution	Splitting de l'AVS (art. 29 ^{quinquies} LAVS)	Splitting de l'AVS (art. 13a, al. 3, LPGA combiné avec art. 29 ^{quinquies} LAVS)
Prévoyance professionnelle en cas de divorce ou de dissolution	Partage des prétentions de prévoyance professionnelle (art. 280 s. CPC ¹⁵ combiné avec les art. 122 ss CC)	Partage des prétentions de prévoyance professionnelle (art. 33 LPart et art. 280 s. CPC combiné avec les art. 122 ss CC)

¹⁵ Code de procédure civile, RS 272